

Actes de mariage

Changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil

Vous souhaitez changer l'indication du sexe sur vos actes d'état civil ? Il n'est pas nécessaire d'avoir suivi un traitement médical ou d'avoir été opéré. Vous devez démontrer que le sexe indiqué sur votre état civil ne correspond pas à celui de votre vie sociale (identité de genre). La demande est faite auprès du tribunal.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous devez être **majeur** ou mineur émancipé (particuliers).

Vous devez démontrer que la mention de votre sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui sous lequel vous vous présentez et sous lequel vous êtes connu.

Par exemple, vous pouvez montrer les faits suivants :

- › Vous vous présentez publiquement sous ce sexe
- › Vous êtes connu par vos proches et vos collègues sous ce sexe
- › Vous avez changé votre prénom pour correspondre à ce sexe

Vous pouvez **apporter la preuve par tous moyens** : témoignages de proches, tout écrit, photographie permettant d'établir que vous vous présentez sous l'identité de genre revendiquée.

Exemples : avis d'imposition ou tout autre document administratif reprenant la civilité revendiquée et le prénom dont vous faites usage, carte de transport, carte de membre d'une association sportive ou culturelle indiquant la civilité correspondante au sexe revendiqué, attestation de proches...

Un seul fait ne suffit pas. Vous devez indiquer plusieurs faits pour prouver que votre sexe social ne correspond pas à votre sexe juridique.

À savoir

Si vous l'estimez utile, vous pouvez fournir des attestations médicales établissant que vous suivez un traitement médical ou que vous avez subi une opération de réassignation sexuelle. Toutefois, ces éléments ne sont pas exigés. Votre demande ne peut pas être refusée en l'absence de ces éléments.

Comment faire la demande ?

Vous êtes né en France

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/etat-civil/actes-de-mariage?xml=F34826&cHash=fa7486fad15d7716f26ab833e885aef6?>

La demande est faite par requête au **tribunal de votre lieu de résidence ou de votre lieu de naissance**.

Votre requête doit préciser si vous souhaitez changer **un ou plusieurs de vos prénoms**.

Vous devez **joindre les éléments de preuves**.

Vous pouvez remettre la requête **sur place** ou l'envoyer **par courrier**.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire](#)

Un avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

Vous êtes français né à l'étranger

La demande est faite par requête au **tribunal au tribunal de Nantes**.

Votre requête doit préciser si vous souhaitez changer **un ou plusieurs de vos prénoms**.

Vous devez **joindre les éléments de preuves**.

Vous pouvez remettre la requête **sur place** ou l'envoyer **par courrier**.

Où s'adresser ?

[Tribunal de Nantes](#)

Un avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

Vous êtes réfugié (Ofpra), apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire

Si vous êtes réfugié (Ofpra), apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, la demande est faite par requête au **tribunal de Paris**.

Votre requête doit préciser si vous souhaitez changer **un ou plusieurs de vos prénoms**.

Vous devez **joindre les éléments de preuves**.

Vous pouvez remettre la requête **sur place** ou l'envoyer **par courrier**.

Où s'adresser ?

[Tribunal judiciaire de Paris](#)

Un avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure.

La demande est-elle gratuite ?

La démarche est gratuite.

Comment est examinée la demande ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/etat-civil/actes-de-mariage?xml=F34826&cHash=fa7486fad15d7716f26ab833e885aef6?>

Le juge peut prendre la décision **au vu de votre dossier**.

Il peut aussi **organiser une audience en chambre** du conseil pour vous entendre et entendre toute personne concernée.

Vous recevez alors une **convocation**.

Quelles sont les conséquences ?

Si la demande est acceptée

Changement de prénom

La décision de changement de sexe et de changement de prénom est inscrite en marge de votre acte de naissance à la demande du Procureur de la République.

La modification est faite dans les **15 jours** suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Si vous êtes marié(e), l'actualisation de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de votre époux(se) avec votre nouveau prénom nécessite son accord.

Si vous êtes pacsé(e), l'accord de votre partenaire n'est pas nécessaire. Son acte de naissance est actualisé avec votre nouveau prénom, dans la mention du Pacs apposé en marge.

Si vous avez des enfants, l'actualisation de leurs actes de naissance avec votre nouveau prénom nécessite l'accord de l'enfant s'il est majeur (ou l'accord de ses 2 parents s'il est mineur).

Les époux ou l'un des parents peuvent demander un nouveau livret de famille.

Une fois votre acte de naissance mis à jour, **il est possible de modifier vos titres d'identité** ([carte d'identité](#) (particuliers), [passeport](#) (particuliers)).

Vous pouvez aussi **informer vos différents interlocuteurs** : employeur, assurance maladie, mutuelle...

Conservation du prénom

La décision ordonnant le changement de sexe est inscrite en marge de votre acte de naissance à la demande du Procureur de la République.

La modification est faite dans les **15 jours** suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Une fois l'acte de naissance mis à jour, il est possible de **modifier vos titres d'identité** ([carte d'identité](#) (particuliers), [passeport](#) (particuliers)).

Vous pouvez aussi **informer vos différents interlocuteurs** : employeur, assurance maladie, mutuelle...

Si la demande est refusée

Vous pouvez **contester la décision** [en faisant appel](#) (particuliers).

Les voies de recours et les démarches sont indiquées dans la notification de la décision.

L'avocat **est obligatoire** pour faire appel. C'est lui qui se charge des démarches.

📍 Où s'adresser ?

Maison de justice et du droit

Pour s'informer

Voir aussi...

- › [Changement de prénom](#) (particuliers)
- › [Faire appel d'un jugement civil ou pénal](#) (particuliers)

Références

- › [Code civil : articles 61-5 à 61-8](#)
Modification de la mention du sexe à l'état civil
- › [Code de procédure civile : articles 1055-5 à 1055-10](#)
Procédure de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil
- › [Décret n°2022-290 du 1er mars 2022 portant application de dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil](#)
- › [Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil](#)
- › [Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille](#)
- › [Circulaire du 10 mai 2017 relative à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle : changement de prénom et modification de la mention du sexe à l'état civil](#)

Questions - Réponses



- › [Qu'est-ce qu'une mention marginale sur un acte d'état civil ?](#) (particuliers)
- › [Comment corriger un acte d'état civil \(erreur, oubli, coquille, double tiret\) ?](#) (particuliers)

CONTACT



DÉMARCHES

Service accueil - Formalités administratives - Etat civil

Mairie d'Uzès
1 place du Duché
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ etat.civil@uzes.fr

📄 VOIR LA FICHE



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)